

## Conseil communautaire du 26 Juin 2023

### DÉLIBÉRATION N°2023-CC-5S-DAJA-64

### DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt trois, le 26 juin, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 20 juin 2023, s'est réuni à 18H00, en salle des délibérations de la commune du GOSIER, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Monsieur Teddy MARY ayant été désigné secrétaire de séance,**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 34 (dont 11 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 23**

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	1		
2	M.	Bernard	PANCREL	1		
3	M.	Loïc	TONTON		1	Liliane MONTOUT
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	1		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN		1	Bernard PANCREL
7	M.	Guy Albert	BACLET	1		
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	1		
9	M.	Francs	BAPTISTE	1		
10	M.	Richard	ALBERT	1		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	1		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	1		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	1		
15	Mme	Nadia	CELINI	1		
16	M.	Christian	BAPTISTE		1	
17	M.	Teddy	BARBIN		1	Cédric CORNET
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON		1	Marianne GRANDISSON
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE		1	
21	Mme	Elodie	CLARAC	1		
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		1	Eric LATCHOUMANIN
23	M.	Jules Joël	FRAIR		1	Wenny Youna

24	M.	Lucien	GALVANI		1	
25	M.	Michel Eloi	HOTIN		1	Nicole SINIVASSIN
26	Mme	Valérie	HUGUES		1	Jocelyne VIROLAN
27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		1	Sophie PEROUMAL épouse. SYLVANISE
29	M.	Jacques	KANCEL		1	
30	Mme	Sylvia	LAPTES	1		
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
32	M.	David Laurent	LUTIN		1	
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		1	Sylvia LAPTES
34	M.	Teddy	MARY	1		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	1		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	1		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		1	
39	M.	Yves	QUIQUEREZ		1	Francs BAPTISTE
40	M.	Patrick	SOLVET		1	
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et suivants, R.2123-22-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-13 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu le** Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

**Vu** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**Vu** l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**Vu** l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC-2015-6S-DRH-49 du 17 décembre 2015 instituant les modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC-2020-6S-DA-44 du 1er Septembre 2020 approuvant le règlement intérieur pour la formation des élus ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

**Considérant** que les conseillers ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dues être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du CGCT. Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC ;

**Considérant** que dans le l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** que la collectivité qui supporte les frais ne peut être que la collectivité à l'origine du déplacement ;

**Considérant** que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :

- les frais de séjour (hébergement et repas) ;
- les frais de déplacement (transport en commun ou utilisation du véhicule personnel) ;
- les frais d'aide à la personne.

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération n° CC-2015-6S-DRH-49 du 17 décembre 2015 instituant les modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus conformément aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

**Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.**

**À l'unanimité des voix exprimées,**

**Par 34 voix pour,**

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la délibération n° CC-2015-6S-DRH-49 du 17 décembre 2015 instituant les modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus.

**Article 2** : De prendre en charge directement par la CARL, l'intégralité des déplacements et missions des élus.

**Article 3** : En l'absence de prise en charge directe, d'approuver les modalités de remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mission conformément aux dispositions ci-après :

### **1. Le déplacement pour un mandat spécial ou une mission**

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire ou par l'organe ayant reçu délégation à des élus nommément désignés pour une mission déterminée de façon circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt de l'intercommunalité, préalablement à la mission.

A cet effet, une délibération devra être votée en amont au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Toutefois, cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Les missions hors du département accomplies par les élus communautaires relèvent de cette disposition.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006.

Sont ainsi pris en charge sur présentation d'un justificatif :

- Les frais de transport ;
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) ;
- Les frais d'aide à la personne.

Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives de dépenses :

- Les frais de transport en commun ;
- Sous réserve de l'accord motivé et préalable de l'autorité qui ordonne la mission :
  - les frais de taxi en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt du service le justifie ;
  - les frais de parc de stationnement, péage, carburant, taxes diverses comme les taxes aériennes ;
  - les excédents de bagages afférents au transport de matériel ou de documents nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- Pour l'étranger et l'outre-mer, les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, les frais de vaccination et de traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'autorité sanitaire compétente ainsi que tout examen biologique de dépistage virologique réglementairement imposé.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

### **2. Le déplacement pour assister à une réunion d'un organisme extérieur situé hors du territoire communautaire dans lequel la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant est représentée**

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des



frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités institués par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

### 3. Le remboursement des frais de séjour

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière qui comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas est fixé comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris *
Hébergements	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

\*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris.

La nuitée de la veille du jour ainsi que celle du dernier jour de la réunion peut-être indemnisée.

### 4. Le remboursement des frais de transport

Le remboursement des frais de déplacement suite à l'utilisation d'un véhicule personnel s'effectuera sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Dans le cas où cet arrêté venait à être modifié, la prise d'une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire.

Les indemnités kilométriques sont les suivantes :

Puissance (fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel sera jointes les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

## 5. Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10,15 € bruts au 1er janvier 2020).

**Article 4 :** D'autoriser le Président et le Bureau communautaire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 5 :** De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**Article 7 :** Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 8 :** De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***